

Réponse du gf2i à la consultation publique de la Commission européenne sur son projet de lignes directrices relatives au calcul de la compensation raisonnable prévue à l'article 9 du règlement 2023/2854 sur les données

Février 2026

Le gf2i (Groupement français de l'industrie de l'information) fédère depuis 1979 l'écosystème de la donnée autour de producteurs et/ou utilisateurs de données publics (ministères, établissements publics, instituts de recherche, universités, etc.) et privés (grandes entreprises, entreprises spécialisées sur l'information d'entreprise, éditeurs juridiques et scientifiques, etc.). Leurs représentants (dirigeants et entrepreneurs, experts de la data, juristes, etc.) y croisent leurs expertises pour faire émerger des solutions concrètes et innovantes pour relever les défis de la transition numérique, notamment pour une ouverture maîtrisée de leurs données.

Association indépendante, le gf2i ne défend pas d'intérêts catégoriels. Il œuvre en faveur de la valorisation éthique et responsable des données dans tous les secteurs d'activité.

Les membres du gf2i ont pris connaissance du projet lignes directrices relatives au calcul de la compensation raisonnable prévue à l'article 9 du règlement 2023/2854 sur les données (Data Act) et soumises à consultation publique jusqu'au 20 février 2026.

Constats

Les membres du gf2i souhaitent resituer la consultation de la Commission dans la cadre plus large du « Digital Omnibus » rendu public en novembre 2025 et présenté comme un ensemble d'amendements « techniques » ayant pour objectif de réduire la charge administrative des entreprises dans la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de données et que l'on peut résumer par la formule « simplifier sans déréguler ».

Les membres du gf2i observent tout d'abord que le « Digital Omnibus » ne concerne pas l'article 9 du Data Act objet de la proposition de lignes directrices de la Commission. Les membres du gf2i estiment qu'on peut le regretter car la simplification souhaitée par la Commission aurait trouvé à s'appliquer à propos de cet article 9 en laissant plus de souplesse aux entreprises dans la fixation de leurs tarifs. Il est ici rappelé que l'article 9.1 impose déjà deux obligations suffisantes « non discriminatoire » et « raisonnable » à la compensation de mise à disposition de données. Sans remettre en cause ces obligations, la suppression de l'obligation de définition desdites lignes directrices aurait été bienvenue.

Les membres du gf2i rappellent que l'article 9 du Data Act concerne les données du secteur privé qui sont soumises à des obligations légales de partage des données¹. Conformément à l'article 1.10 du Data Act, ces dispositions ne concernent donc pas le partage volontaire de données pour lequel acteurs privés et acteurs publics (art. 1.6 Data Act) peuvent librement conclure des accords.

Développer et promouvoir le marché de la donnée : permettre souplesse et évolutivité des tarifs

Pour de nombreuses entreprises, le cadre d'activité est mondialisé et non limité à l'Europe. Leur positionnement en matière de mise à disposition de données ne peut se faire que par rapport à cet environnement mondial, en particulier en tenant compte de la concurrence.

Les membres du gf2i réaffirment que les entreprises n'ouvriront leurs données que si elles trouvent les conditions de les diffuser dans des conditions économiques maîtrisées. Au premier rang de ces conditions figurent souplesse des tarifs et évolutivité.

Dans ce contexte, les membres du gf2i retiennent que les lignes directrices proposées n'auront pas de force obligatoire. Ils observent cependant qu'elles pourront être invoquées à l'occasion de litiges futurs et qu'elles pourront servir de référentiel à la Cour de justice de l'Union européenne.

Les membres du gf2i se félicitent que la Commission incorpore des éléments de souplesse et d'évolutivité dans ses lignes directrices pour la mise en œuvre du cadre spécifique de l'article 9 du Data Act. D'une part, pour ce qui concerne les éléments pouvant être pris en compte dans le calcul de la compensation (paragraphe 23 à 27, 29 à 32, 38 et 39 du projet de lignes directrices) et, d'autre part pour les modèles de paiement (point 5.3 du projet de lignes directrices), en envisageant la possibilité d'une tarification comportant une part fixe et une part variable.

Les membres du gf2i observent que l'alinéa 4 de l'article 9 du Data Act prévoit des conditions particulières pour la détermination de la compensation due à un détenteur de données lorsque le destinataire de données est une PME ou un organisme de recherche à but non lucratif (hors cas de partenariat public-privé pour ces derniers). Sans mettre en cause le levier en faveur de l'innovation que constitue cette mesure, les membres du gf2i considèrent que les lignes directrices devraient envisager un mécanisme de rattrapage dans le cas de petits entrants en phase de croissance très rapide, notamment par le recours à des levées de fonds dépassant des seuils. Il serait en effet problématique que de telles entreprises bénéficient de conditions tarifaires discriminantes.

¹ Exemples : 1/ Une entreprise de flotte de voitures demande à un constructeur automobile de transmettre à un prestataire informatique de plateforme de gestion de flotte les données de kilométrage collectées. 2/ Une clinique demande au fabricant d'appareils d'imagerie médicale connectés de transmettre à un prestataire de SAV tiers les données techniques qu'il collecte sur le fonctionnement de ces appareils. Les deux constructeurs peuvent facturer une compensation raisonnable.